

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2824 (XXVI)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/8562)	42	16 décembre 1971	70
2845 (XXVI)	Administration publique et développement (A/8578/Add.1)	12	20 décembre 1971	70
2846 (XXVI)	Question de la création d'un service maritime intergouvernemental (A/8578/Add.1)	12	20 décembre 1971	71
2847 (XXVI)	Augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social (A/8578/Add.1)	12	20 décembre 1971	71
2848 (XXVI)	Ressources en protéines (A/8578/Add.1)	12	20 décembre 1971	72
2849 (XXVI)	Développement et environnement (A/8577)	47	20 décembre 1971	74
2850 (XXVI)	Conférence des Nations Unies sur l'environnement (A/8577)	47	20 décembre 1971	76
<b>Autres décisions</b>				
	Rapport du Conseil économique et social	12	20 décembre 1971	77

### 2767 (XXVI). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en particulier la résolution 2640 (XXV) du 19 novembre 1970, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social sur le même sujet,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>1</sup>;

2. Note avec satisfaction l'efficacité croissante de l'Institut dans l'accomplissement de sa tâche;

3. Exprime l'espoir que l'Institut recevra un appui financier plus substantiel et plus étendu.

1988<sup>e</sup> séance plénière,  
18 novembre 1971.

### 2768 (XXVI). Identification des pays en voie de développement les moins avancés

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 qui, dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, consacre une section séparée aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés destinées à développer leur aptitude à bénéficier pleinement et équitablement des mesures prises dans le cadre de la Décennie,

Rappelant également sa résolution 2724 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle affirme qu'il est urgent d'identifier les pays en voie de développement les moins avancés afin de leur permettre de bénéficier dès que possible des mesures spéciales adoptées en leur faveur par les diverses instances,

Considérant que les critères utilisés jusqu'ici pour l'identification des pays en voie de développement qui sont nettement les moins avancés ont besoin d'être revus et précisés,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 14 (A/8414).

Considérant en outre que, dans la plupart des pays en voie de développement, on manque des données comparatives nécessaires,

Tenant compte des stades divers de développement économique auxquels sont parvenus les pays en voie de développement dans leur ensemble,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité de la planification du développement sur sa septième session<sup>2</sup> et le rapport du Groupe spécial d'experts des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés<sup>3</sup> de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. Prend note de la résolution 1628 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971;

3. Prend note également de la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 septembre 1971<sup>4</sup>;

4. Approuve la liste des pays en voie de développement qui sont nettement les moins avancés figurant au paragraphe 66 du rapport du Comité de la planification du développement sur sa septième session;

5. Prie le Conseil économique et social de charger le Comité de la planification du développement de continuer, en collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à examiner les critères employés actuellement, ainsi que, le cas échéant, d'autres critères jugés appropriés, pour identifier les pays en voie de développement les moins avancés, en ne perdant pas de vue la possibilité d'apporter des modifications à la liste de ces pays aussitôt que possible;

6. Félicite le Conseil du commerce et du développement d'avoir prié, par sa résolution 82 (XI), le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'élaborer un programme d'ensemble détaillé et tourné vers l'action, dans le domaine de compétence de la Conférence, pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Stra-

<sup>2</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément n° 7 (E/4990), chap. II.

<sup>3</sup> TD/B/349.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), troisième partie, annexe I.

tégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

7. *Prie* les autres organes et programmes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'entreprendre, le cas échéant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action analogues en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

8. *Prie en outre* les organismes internationaux des Nations Unies de tenir pleinement compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés lorsqu'ils formuleront leurs programmes d'activité ou qu'ils choisiront les projets qu'ils financent;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer des renseignements sur l'application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus dans les rapports qu'il présentera conformément au paragraphe 83 de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

1988<sup>e</sup> séance plénière,  
18 novembre 1971.

**2800 (XXVI). Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique au sujet de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 1357 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, relative à la mobilisation de l'opinion publique dans les pays développés et les pays en voie de développement au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* sa résolution 2567 (XXIV) du 13 décembre 1969, relative à la mobilisation de l'opinion publique, et prenant note des dispositions administratives concernant le Centre de l'information économique et sociale, que le Secrétaire général a prises en application de ladite résolution,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 84 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, relatif à la mobilisation de l'opinion publique, élément essentiel de la Stratégie,

*Reconnaissant* que, par une diffusion intensive d'informations relatives aux objectifs et aux mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, on rendrait favorable l'opinion publique mondiale, ce qui contribuerait à promouvoir et à assurer la mise en œuvre des buts et des mesures énoncés dans la Stratégie,

*Consciente* du fait que, si l'on veut que les dirigeants et les populations aient connaissance des tâches à accomplir et des objectifs à poursuivre au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, il faut utiliser pleinement et efficacement les ressources disponibles des organismes des Nations Unies pour cette entreprise particulière, ainsi que l'appui et la coopération des gouvernements,

*Convaincue* qu'une opinion publique favorable, aux échelons national, régional et mondial, peut avoir une influence persuasive et susciter le dynamisme nécessaire pour examiner et évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement,

1. *Accueille avec satisfaction* la déclaration du Secrétaire général<sup>5</sup> selon laquelle il faudrait redoubler d'efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 2567 (XXIV) de l'Assemblée générale, relative à la diffusion de renseignements et à la mobilisation de l'opinion publique au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie instamment* les gouvernements et les organismes des Nations Unies intéressés d'entreprendre, en coordination avec le Secrétaire général, les campagnes qu'ils estimeront appropriées pour diffuser des informations au sujet des objectifs et des mesures de politique générale énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que des progrès réalisés et des échecs enregistrés dans le cadre de la Stratégie, et également pour favoriser ces objectifs et ces mesures.

2017<sup>e</sup> séance plénière,  
14 décembre 1971.

**2801 (XXVI). Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier les paragraphes 79 à 83,

*Rappelant aussi* sa résolution 2641 (XXV) du 19 novembre 1970, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa vingt-sixième session, un rapport exposant les détails d'un système d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement, pour permettre à l'Assemblée de prendre une décision définitive à ce sujet,

*Prenant note* des résolutions 1621 C (LI) et 1625 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971,

*Prenant note également* de la résolution 81 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1971<sup>6</sup>,

*Réaffirmant* que la Stratégie internationale du développement doit être envisagée dans un contexte dynamique, impliquant un examen continu propre à assurer sa mise en œuvre et son adaptation efficaces compte tenu des faits nouveaux,

*Convaincue* que l'examen et l'évaluation au niveau sectoriel par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

<sup>5</sup> *Ibid.*, vingt-sixième session, Cinquième Commission, 1456<sup>e</sup> séance, par. 11 à 16.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), troisième partie, annexe I.